

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 24 août 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 271 du 31 mai 1999 donnant délégation à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 105).

ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 31 août 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 31 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement (p. 106).

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 30 août 1999 autorisant l'ouverture définitive de la nouvelle aérogare (p. 107).

ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 7 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires sanitaires et sociales (p. 107).

ARRÊTÉ préfectoral n° 544 du 10 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 107).

ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 13 septembre 1999 portant approbation d'un Plan de Gestion Cynégétique du cerf de Virginie (p. 108).

ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 13 septembre 1999 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 109).

ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 13 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 109).

ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 24 septembre 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 28 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 29 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 551 du 13 septembre 1999 portant approbation d'un Plan de Gestion Cynégétique du cerf de Virginie (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 29 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 552 du 13 septembre 1999 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 29 septembre 1999 portant nomination dans la Compagnie des sapeurs-pompier de Saint-Pierre (p. 111).



##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 24 août 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 271 du 31 mai 1999 donnant délégation à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipements, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Pierre PETIOT, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction centrale du Génie, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 271 du 31 mai 1999 donnant délégation à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 mai 1999 est complété comme suit :

Art. 4. — (nouveau).

M. Pierre PETIOT est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- les dépenses d'investissement du Ministère de la défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81), ainsi que pour la restructuration et l'extension des bâtiments de la gendarmerie de Miquelon (chapitre 54-41, article 41) ;
- les dépenses d'investissement du secrétariat d'État à l'outre-mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65-01).

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 août 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

### ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 31 août 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 31 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99003082 du 7 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre PETIOT, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 99002710 du 19 juillet 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Frédéric DAVID, Ingénieur des TPE, en qualité de chef du groupe infrastructures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270 du 31 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mai 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — (nouveau).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PETIOT, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric DAVID, ingénieur des TPE, Chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, Chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Michel VINCENT, ingénieur des TPE, Chef du groupe aménagement ;
- M. Serge GAILLARD, ingénieur des TPE, secrétaire général.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 août 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 30 août 1999 autorisant l'ouverture définitive de la nouvelle aérogare.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les avis de la commission de sécurité dans ses séances des 1<sup>er</sup> juillet 1998, 9 juin 1999, 18 et 25 août 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'ouverture définitive de la nouvelle aérogare de l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe Blanche est autorisée.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 30 août 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 7 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires sanitaires et sociales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires sanitaires et sociales en date du 16 juillet 1999 et l'autorisation préfectorale en date du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, du 8 au 17 septembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires sanitaires et sociales est confié à M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire administratif des Affaires sanitaires et sociales.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 septembre 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 544 du 10 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 543 du 10 septembre 1999 portant mise en position de mission à Halifax (Canada) de M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission à Ottawa de M. Frédéric BEAUDROIT, du 13 au 17 septembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 13 septembre 1999  
portant approbation d'un Plan de Gestion  
Cynégétique du cerf de Virginie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture ;

Vu l'avis des membres du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 septembre 1999 ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la gestion de la population de cerf de Virginie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le plan de gestion cynégétique concernant le cerf de Virginie, proposé par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, est approuvé pour une période de 2 ans (saisons de chasse 1999-2000 et 2000-2001).

Art. 2. — Ce plan de gestion s'applique aux territoires de Langlade et de Miquelon.

La chasse s'effectuera en deux temps pour chacune des deux saisons à venir.

A partir du tirage au sort de 1993 les chasseurs, divisés en deux équipes A et B, chasseront alternativement sur l'ensemble des territoires de Langlade et de Miquelon pendant une première période de 16 jours et uniquement sur le territoire de Miquelon pour une deuxième période de 9 jours.

Art. 3. — Les modalités de chasse sont les suivantes :

*Saison 1999-2000.*

**Sur Langlade et Miquelon.**

*Date d'ouverture :* 2 octobre 1999.

*Limitation de chasse :* 1 bête par chasseur sans distinction de sexe ni d'âge.

*Inscription :* Les chasseurs devront obligatoirement s'inscrire soit individuellement soit en équipe. Les équipes seront composées de 8 chasseurs au maximum.

Il est interdit à un chasseur d'une équipe de s'intégrer dans une autre. Tous les chasseurs de l'équipe sont autorisés à chasser jusqu'à épuisement des agrafes (une agrafe par chasseur). Si le cerf abattu est transporté en « entier », il devra être porteur de l'agrafe réglementaire (fixée au jarret de l'animal). Le cerf abattu ne pourra être transporté en plus de deux (2) pièces.

Le détenteur de l'agrafe devra obligatoirement être présent lors du transport de l'animal abattu.

Le principe de l'alternance de la chasse, une année sur deux, ayant été adopté depuis le tirage au sort de 1993, seuls les chasseurs n'ayant pas chassé le cerf en 1998 et désignés « Équipe A » sont autorisés à chasser durant la période débutant le 2 octobre 1999.

**Sur Miquelon.**

*Date d'ouverture :* 23 octobre 1999.

*Limitation de chasse :* 1/2 bête par chasseur sans distinction de sexe ni d'âge.

*Inscription :* Les chasseurs devront obligatoirement s'inscrire en équipe paire. Les équipes seront composées de 8 chasseurs au maximum.

Il est interdit à un chasseur d'une équipe de s'intégrer dans une autre. Tous les chasseurs de l'équipe sont autorisés à chasser jusqu'à épuisement des agrafes (une agrafe par chasseur). Si le cerf abattu est transporté en « entier », il devra être porteur de deux agrafes réglementaires (une à chaque jarret de l'animal). Le cerf abattu ne pourra être transporté en plus de deux (2) pièces (dans ce cas une agrafe sera mise sur chaque pièce).

L'un des deux détenteurs des agrafes devra obligatoirement être présent lors du transport de l'animal abattu.

A partir du principe de l'alternance, seuls chasseront sur Miquelon, pendant la période débutant le 23 octobre 1999, les chasseurs désignés « Équipe B ».

*Saison 2000-2001.*

**Sur Langlade et Miquelon.**

*Date d'ouverture :* 30 septembre 2000.

*Limitation de chasse et inscription :* mêmes dispositions que pour la précédente saison. Seuls les chasseurs désignés « Équipe B » pour la saison 1999 et ceux n'ayant pas chassé en 1999 sont autorisés à chasser durant la période débutant le 30 septembre 2000.

**Sur Miquelon.**

*Date d'ouverture :* 21 octobre 2000.

*Limitation de chasse et inscription :* mêmes dispositions que pour la précédente saison. Seuls les chasseurs désignés « Équipe A » pour la saison 1999 sont autorisés à chasser sur Miquelon durant la période débutant le 21 octobre 2000.

\* **Mesures générales :** il ne sera délivré qu'une seule autorisation de chasser par chasseur.

Obligation pour tous les chasseurs d'être équipés d'une casquette rouge, de veste jaune ou rouge et d'être porteurs de l'autorisation de chasser le cerf délivrée par la Fédération des Chasseurs.

Est seul autorisé, le tir à balle avec des armes à canon lisse.

La chasse à l'aide de chiens courants est interdite.

La chasse au cerf demeure interdite dans la réserve du « Cap de Miquelon ».

Art. 4. — A l'issue des campagnes 1999-2000 et 2000-2001, un rapport sera établi par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon faisant état des prélèvements effectués ainsi que des problèmes et des difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 septembre 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 13 septembre 1999 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté n° 565 du 18 septembre 1997 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon du 6 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture du 9 septembre 1999 ;

Vu l'avis des membres du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 septembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour la campagne 1999-2000, la chasse au cerf de Virginie est fixée ainsi qu'il suit :

Dates d'ouverture	Observations
2 octobre 1999	Sur Langlade et Miquelon pour la première période.
23 octobre 1999	Sur Miquelon pour la deuxième période. Tous les jours entre 8 heures et 19 heures. Soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé pouvant être consulté aux services de l'Agriculture et au siège de la Fédération des Chasseurs.
Dates de clôture	
17 octobre 1999	Sur Langlade et Miquelon pour la première période.
31 octobre 1999	Sur Miquelon pour la deuxième période.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture,

l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 13 septembre 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 13 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 553 du 13 septembre 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 17 septembre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 24 septembre 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1999 portant ouverture au titre de l'année 1999 d'un concours de recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée au titre de l'année 1999.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 29 octobre 1999, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 17 novembre 1999, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 8 décembre 1999.

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) *la phase d'admissibilité.*

Épreuve n° 1.

- une épreuve écrite d'explication de texte (durée une heure trente minutes - coefficient 3).

Épreuve n° 2.

- une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques. (Durée une heure trente minutes - coefficient 3).

b) *la phase d'admission.*

- une épreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier. (Durée trente minutes - coefficient 4).

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 28 septembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 575 du 28 septembre 1999 portant mise en position de mission en métropole de M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Pierre PETIOT, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 octobre 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 29 septembre 1999  
modifiant l'arrêté n° 551 du 13 septembre 1999  
portant approbation d'un Plan de Gestion  
Cynégétique du cerf de Virginie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;  
Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture ;  
Vu l'avis des membres du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 septembre 1999 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 551 du 13 septembre 1999 portant approbation d'un Plan de Gestion Cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu les avis complémentaires de la Fédération des Chasseurs, du Service de l'Agriculture et de l'Office National de la Chasse recueillis le 27 septembre 1999 ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la gestion de la population de cerf de Virginie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 troisième alinéa de l'arrêté n° 551 du 13 septembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

« A partir du tirage au sort de 1993 les chasseurs, divisés en deux équipes A et B, chasseront alternativement sur l'ensemble des territoires de Langlade et de Miquelon pendant une première période de 18 jours et uniquement sur le territoire de Miquelon pour une deuxième période de 9 jours ».

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 29 septembre 1999  
modifiant l'arrêté n° 552 du 13 septembre 1999  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la  
chasse au cerf de Virginie pour la campagne  
1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté n° 565 du 18 septembre 1997 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon du 6 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture du 9 septembre 1999 ;

Vu l'avis des membres du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 552 du 13 septembre 1999 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 1999-2000 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les avis complémentaires de la Fédération des Chasseurs, du Service de l'Agriculture et de l'Office National de la Chasse recueillis le 27 septembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les dates de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 1999-2000 fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 552 du 13 septembre 1999 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Dates de clôture :**

19 octobre 1999 sur Langlade et Miquelon pour la première période

31 octobre 1999 sur Miquelon pour la deuxième période

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1999.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 28 septembre 1999  
portant nomination dans la Compagnie des  
sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des communes et notamment son chapitre IV, dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1953, modifié, relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 17 décembre 1945 remplaçant la compagnie des sapeurs-pompiers sous les ordres directs de l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination de M. Joseph LENORMAND au grade de sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 30 mars 1999, portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre de M. Joseph LENORMAND au grade de lieutenant, commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu la lettre du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 193/CAB du 31 mars 1999 ;

Vu la lettre du Maire de la ville de Saint-Pierre n° 180.99/MP/M du 24 mars 1999 ;

Sur proposition du Maire de la ville de Saint-Pierre,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Yannick MADÉ, sous-lieutenant, est nommé lieutenant, commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Art. 2. — M. Joseph LENORMAND, atteint par la limite d'âge, est admis à l'honorariat dans le grade de lieutenant, Commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1999.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU



*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**